ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ACTE SOUS SEING PRIVE

Entre les soussignés :

Mr BOULAHFA Hamid demeurant au 27 avenue du Parc Aux Biches 91000 Evry Courcouronnes, agissant en sa qualité d'associé de la société ABM PRO TECH, société à responsabilité limitée dont le capital est de 24.000 €, ayant son siège social au 10 bis Rue Jean Jacques Rousseau 91350 Grigny et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 981 531 445, propriétaire de 100 parts sociales d'un montant de 80 euros chacune,

et Mme KELI Houria, son épouse, avec laquelle, il s'est marié sous le régime de la communauté légale, le 13 juillet 2002 à Evry (91), et qui a donné son consentement à la présente cession et autorise son conjoint à percevoir le prix,

ci-après dénommé le cédant,

d'une part,

et

M. AGOURAM Nabil demeurant au 6 avenue de Chantemerle 91100 Corbeil-Essonnes, célibataire,

ci-après dénommé le cessionnaire,

d'autre part,

Article 1 : Cession des parts

Le cédant, Mr BOULAHFA Hamid, cède et transfert, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire Mr AGOURAM Nabil, qui accepte, les parts sociales numérotées de 101 à 200 de la société ABM PRO TECH qui lui appartiennent.

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 80 euros la part soit un montant total de 8.000 euros, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 3 : Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 21 octobre 2025, la présente cession a été autorisée et le cessionnaire agréé en qualité de nouveau associé, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la société. Une copie des procès-verbaux des assemblées, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Article 4 : Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.

Article 5 : Clause de non-concurrence

Par les présentes, le cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, et ce dans le département du siège social, et pendant une durée de 5 années à compter de la signature du présent acte de cession.

Article 6 : Garantie de passif

Le cédant garantit le cessionnaire contre toute diminution ou insuffisance d'actif, d'augmentation du passif ou révélation de passif nouveau, qui pourrait résulter notamment d'un redressement fiscal ou social, dont l'origine serait antérieure à la présente cession des parts sociales mais qui se révélerait ultérieurement.

La présente garantie est consentie pour une durée de 24 mois à compter de la signature du présent acte.

Article 7 : Modification des statuts

En conséquence de la présente cession, les associés décident de modifier corrélativement l'article 2.6 des statuts pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social, et ce à compter du jour où ladite cession aura été rendue opposable à la Société.

Les parts sociales sont désormais attribuées comme suit :

Monsieur AGOURAM Lahoucine : 100 parts numérotées de 01 à 100,

Monsieur AGOURAM Nabil : 100 parts numérotées de 101 à 200,

Monsieur MENTAGUI Jebran : 100 parts numérotées de 201 à 300.

Total des parts sociales composant le capital : 300 parts

Article 8 : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de leur apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 9 : Formalités de publicité

Pour être opposable à la société (dont les parts sont cédées), la présente cession lui a été signifiée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un original du présent acte de cession devra être déposé au greffe du Tribunal de commerce d'Evry accompagnés d'une copie des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et une copie du procès-verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

Article 10 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par Mr AGOURAM Nabil, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Fait à Grigny,

Le 22 octobre 2025,

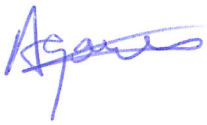
En huit exemplaires : 1 exemplaire le vendeur, 1 exemplaire pour l'acquéreur, 1 exemplaire pour chacun des deux autres associés, 1 exemplaire pour l'enregistrement, 1 exemplaire pour la société et 2 exemplaires pour les formalités au greffe.

Signatures :

Le cédant,
M. BOULAHFA Hamid
(signature)



Le cessionnaire,
M. AGOURAM Nabil
(signature)



Le conjoint du cédant,
Mme KELI Houria
(signature)



« Je soussignée, Mme KELI Houria, épouse de M. BOULAHFA Hamid, déclare donner mon ***consentement exprès*** *à la présente cession de parts sociales conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. »*